



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion téléphonique du 2 décembre 2024

Présidence : MR Eric VIGIER

Secrétaire : M. Pascal ROTON

Membres présents : M. Lionel PARSZISZ, M. Michel HELYE, Jean Noël
VINCENT M. Patrick CHAUVIN M. Guy MARCY,

Match n° 29825516 du 09/11/2024
U18 District 1
AVIZE GRAUVE US – SAINT MARTIN LA VEUVE

Réclamation d'après match déposée par le secrétaire de Avize Grauves. Envoyé de la boîte mail officielle de Montmirail à Marne Compétitions le lundi 11 Novembre 2024 à 22h53.

Motif : sur la qualification des joueurs suivant de St Martin/Pré :
Mr Wamba Musasa Emanuel Mr Balde Youssouf Mr Kebe Oumar Mr Gadjiko Mamadou Alpha
Apparemment ces joueurs ne viennent pas d'un club étranger (case "non" cochée dans Footclubs) mais nous demandons une confirmation qu'ils ne jouaient pas dans un club étranger dans les années précédentes car si c'est le cas ils leur faut un Certificat International de Transfert

Pris connaissance de la réclamation pour les dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après interrogation du service licence de la Ligue Grand est qui nous transmet les éléments ci-dessous :

- WAMBA MUSASA Emanuel une demande d'information a été effectuée par la FFF auprès de la Fédération Angolaise le 23/08/2024 l'état du certificat est « Sans réponse dans délais 7 j ».



- BALDE Youssouf une demande d'information a été effectuée par la FFF auprès de la Fédération Guinéenne le 23/08/2024 l'état du certificat est « Sans réponse dans délais 7 j ».
- KEBE Oumar une demande d'information a été effectuée par la FFF auprès de la Fédération Guinéenne le 23/08/2024 l'état du certificat est « Sans réponse dans délais 7 j ».
- GADJIKO Mamadou Alpha une demande d'information a été effectuée par la FFF auprès de la Fédération Guinéenne le 12/09/2024 l'état du certificat est « Sans réponse dans délais 7 j ».

Puis nous communique la procédure de transfert de Joueurs étranger de – 18 ans

Lors d'une première demande de licence pour un mineur étranger, une demande d'information est demandée par la F.F.F. à la Fédération d'origine.

Si la Fédération étrangère ne répond pas dans un délai de 7 jours (à compter de la demande d'information émise par la F.F.F.), le 8ème jour la licence du joueur est enregistrée à titre provisoire. La qualification provisoire devient définitive au bout d'un an.

Pendant le délai de 7 jours, le joueur n'est pas qualifié pour jouer. Article 106 et 110 des Règlements Généraux de la F.F.F

Les joueurs sont qualifiés depuis le 01 septembre pour WAMBA MUSASA Emanuel, BALDE Youssouf, KEBE Oumar et qualifié le 20 Septembre 2024 pour GADJIKO Mamadou Alpha et donc pouvait participé au match du 09 novembre 2024

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondée la réclamation et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

AVIZE GRAUVES US (2 buts/ 0 Points) – Saint Martin la Veuve (3 buts/ 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de Avize Grauves.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne

Le Président
Eric VIGIER

Le Secrétaire
Pascal ROTON